DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40884

| NOTES DOSSIED. | |
|----------------------------------|---------|
| NOTRE DOSSIER: | |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: | |
| DOSSIER DE CE BUREAU: | 1586-01 |
| Le 6 août 19 | 997 |
| DATE: | |

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 juin 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 30 avril 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à 20 chefs d'accusation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières. Le procès du requérant a déjà été fixé et deux (2) semaines de procès ont été prévues. Les amendes auxquelles s'expose le requérant totaliseraient plus de 200 000\$. Le requérant a indiqué, lors de l'audition, qu'en raison de la complexité de la cause, des témoignages et de la preuve à présenter, deux semaines de procès avaient été retenues par les parties.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 30 avril 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 30 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que celui-ci fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, vu la complexité de la preuve à être apportée par le requérant; considérant que le requérant a démontré que la cause dans laquelle il est impliqué était complexe au point de nécessiter un procès d'une durée de deux semaines lors duquel plusieurs témoignages seront offerts ainsi que différentes preuves; considérant que le requérant a démontré le besoin d'un avocat en raison de l'envergure de la cause et de sa complexité, alors qu'il s'agit d'infractions en matière de valeurs mobilières; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME GEORGES LABRECQUE